

## Questions des proposants et réponses de la SCHL

### RFx002627 – DDP sur le Centre national du logement autochtone en milieu URN

Date : 14 février 2024

Version 4

#### TABLEAU DES QUESTIONS ET DES RÉPONSES

N°	Questions des proposants	Réponses de la SCHL
1	<p>Souvent, lorsque le gouvernement fédéral planifie un processus d'approvisionnement de grande envergure comme celui-ci, il publie une demande de renseignements initiale ou une lettre d'intérêt. Les proposants potentiels peuvent alors faire des suggestions au sujet de l'éventuelle demande de propositions (DDP). Ce n'est pas ce qui a été fait pour cet approvisionnement. Actuellement, les proposants potentiels peuvent-ils faire des suggestions pour la DDP avant de soumettre une proposition?</p> <p>Par exemple, on pourrait suggérer de modifier le libellé (comme d'exiger que le Centre national du logement autochtone travaille avec les représentants reconnus des Premières Nations, des Inuits et des Métis; et qu'ils fonctionnent par consensus pour allouer les fonds). On pourrait aussi suggérer que le modèle de gouvernance du Centre lui-même comprenne des représentants de la direction des trois groupes autochtones reconnus par la Constitution.</p>	<p>Le gouvernement du Canada s'est engagé à annoncer le proposant retenu pour établir le Centre national du logement autochtone avant la fin de mars. Dans ce délai, on a eu recours à un processus d'approvisionnement en deux étapes, qui comprend une DDP initiale. On négociera ensuite une entente de service avec la coentreprise retenue/le proposant retenu.</p> <p>Conformément à l'annexe C, Spécifications de la DDP :</p> <p>On s'attend à ce que les proposants démontrent qu'ils peuvent répondre aux critères de représentation, d'identité et d'inclusion. Ceux-ci sont énoncés dans les passages suivants concernant la gouvernance et les partenariats. Les proposants seront notés sur la preuve qu'ils fournissent à ce sujet.</p> <p>Paragraphe 4.1 : Établissement de la structure organisationnelle, de la gouvernance et du mandat « On s'attend à ce que le Centre conçoive et finalise une structure organisationnelle et un modèle de gouvernance qui assurent une représentation adéquate : [...] de toutes les identités autochtones »</p> <p>Critère coté 2 Structure, gouvernance et représentation de l'organisation : « Représentation confirmée au sein de la structure de gouvernance proposée »</p>

		<p>Paragraphe 5.5 Partenariat et mobilisation des parties prenantes</p> <p>« Les proposants sont encouragés à décrire leurs objectifs pour l'établissement de partenariats avec des organisations et des gouvernements autochtones, le secteur privé et d'autres ordres de gouvernement (fédéral, provincial, territorial, régional et municipal) qui peuvent, par exemple : [...] accroître la collaboration/l'établissement de relations entre les organisations et les gouvernements autochtones qui servent à renforcer les approches du logement dirigées par les Autochtones et à faire progresser les droits des Autochtones en vertu de la <i>Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>. »</p> <p>Critère coté 5 Partenariat et mobilisation des parties prenantes : « Avoir démontré qu'il existe ou qu'il est prévu d'établir un éventail de relations clés entre les secteurs, les régions et les identités. »</p>
2	<p>Le conseiller en approvisionnement peut-il répondre à la question suivante : une organisation autochtone qui répond entièrement aux critères énoncés dans la DDP peut-elle s'associer à une organisation à but lucratif pour former une nouvelle entité, pourvu que l'organisation autochtone détienne 51 % de l'entité?</p>	<p>Oui, conformément au paragraphe <i>Admissibilité du proposant</i> au paragraphe 1 de l'annexe C :</p> <p>« (1) Pour être admissible à conclure une entente découlant de la présente DDP avec la SCHL, le proposant retenu (ou le proposant principal d'une équipe) doit répondre aux critères suivants. »</p> <p>« (2) Figurer dans le Répertoire des entreprises autochtones au moment de la signature du contrat. Pour figurer dans ce Répertoire, une entreprise doit être détenue et contrôlée à au moins 51 % par des Autochtones.</p> <p>Une entreprise autochtone peut être :</p> <p>[...] (g) une coentreprise composée de deux entreprises autochtones ou plus ou d'une entreprise autochtone et d'une entreprise non autochtone, à condition que l'entreprise ou <b>les</b></p>

		<b>entreprises autochtones détiennent et contrôlent au moins 51 % de la coentreprise. »</b>
3	<p>Dans la plupart des cas, les proposants doivent former une nouvelle entité juridique, et le processus d'autorisation de sécurité du gouvernement du Canada prend beaucoup de temps. Dans ces circonstances, les proposants ne peuvent pas fournir les autorisations concernant la nouvelle entité et les agents de l'organisation avant la date d'échéance de la DDP.</p> <p>La SCHL permettra-t-elle à l'organisation proposante et aux agents de l'organisation d'aller de l'avant à condition que les autorisations de sécurité soient toutes délivrées dès que le système d'autorisation de sécurité aura traité la demande?</p>	Oui.
4	Comment vérifiez-vous que la nouvelle entité appartient à des Autochtones, en particulier s'il s'agit d'un organisme sans but lucratif?	<p>La SCHL peut faire la vérification conformément au paragraphe 1.5.2, Admissibilité du proposant, de la DDP :</p> <p>« En plus de ses droits généraux de vérifier les renseignements fournis dans les propositions et de demander des précisions à leur égard, la SCHL peut, à sa discrétion et en tout temps avant la signature de l'entente de services, exiger des proposants qu'ils fournissent des documents à l'appui de leur attestation concernant leur capacité juridique et leur statut d'entreprise autochtone. Ces documents comprennent, sans s'y limiter, des renseignements sur leur structure juridique, leurs actions, leurs droits d'actionnaires, l'incorporation de leur entreprise, notamment en ce qui concerne leur dénomination sociale et leur lieu d'affaires, et la preuve qu'ils sont en règle. »</p>
5	La nouvelle entité suggérée par un proposant doit-elle être établie avant la soumission de la proposition? Peut-elle être établie après que le proposant est retenu, pourvu que sa proposition soit	Non. Il n'est pas nécessaire de l'établir avant la soumission de la proposition. Comme l'indique la DDP, la preuve de la capacité juridique de conclure une entente de services doit être faite

	entièrement conforme et que le contrat lui soit attribué? Prenez par exemple le cas d'une organisation autochtone existante/fonctionnelle qui a démontré sa capacité à honorer entièrement ce contrat, mais qui ne veut pas établir la nouvelle organisation avant d'être sélectionnée.	au plus tard à la signature de l'entente de services.
6	<p>La DDP indique ce qui suit au paragraphe 4.3 : « Un maximum de 15 % du financement du programme peut servir à soutenir la coordination des services complets (services auxiliaires en matière de logement) et l'amélioration de la coordination entre les organismes, les gouvernements et le secteur privé afin d'aider à obtenir des résultats positifs durables en matière de logement pour les Autochtones dans tout le continuum du logement. »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ce passage fait-il référence à tous les frais généraux que le Centre peut avoir?</li> <li>• Les services complets sont indispensables pour s'assurer que les gens demeurent logés. Le Centre doit-il trouver d'autres sources de financement afin d'offrir les services complets?</li> </ul>	<p>a) Non. Les frais généraux sont considérés comme du financement <b>d'exploitation</b>. Le paragraphe 4.3 stipule « 15 % du financement du <b>programme</b> » (voir les définitions au paragraphe 1 de l'annexe C).</p> <p>b) Compte tenu de l'objectif du Cadre de la stratégie – réduire les besoins impérieux en matière de logement –, on s'attend à ce que la majeure partie du financement des programmes soit consacrée à des projets qui réduisent l'écart en matière de logement.</p> <p>Les proposants doivent décrire leur vision pour le Centre. Elle peut comprendre ou non la coordination des services globaux, la recherche et la collecte de données ainsi que le développement des capacités. La vision, le mandat et la portée du Centre font partie des éléments à évaluer en fonction des critères cotés. C'est aussi le cas de la « connaissance confirmée des programmes et des services de logement de tous les ordres de gouvernement afin de créer des logements abordables pour les Autochtones en milieux URN ». De plus, la modification publiée le 13 février comprend le texte suivant : <i>Le financement du <b>programme</b> dans le cadre de la Stratégie sur le logement des Autochtones en milieux URN ne peut servir qu'à soutenir les partenariats et la coordination des services complets existants (services auxiliaires en matière de logement) plutôt qu'à financer directement ces services.</i></p>

		<p><i>D'autres programmes fédéraux, provinciaux, territoriaux, régionaux et municipaux <b>pourraient</b> être offerts à cette fin. Le Centre pourrait chercher à tirer parti d'autres sources de financement d'initiatives ou de programmes fédéraux connexes.</i></p>
7	<p>Selon la définition, le Nord comprend le Nunavut. Cependant, l'Inuit Nunangat comprend tout le Nunavut. Devra-t-on dépenser 12 % des fonds dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest étant donné que l'Inuit Tapiriit Kanatami a sa propre entente de financement fondée sur les distinctions?</p>	<p>Le proposant retenu pour le Centre national pourra répartir comme il veut dans le Nord les fonds destinés à cette région (12 % minimum). Les bénéficiaires admissibles pourraient recevoir du financement des détenteurs de droits (financement fondé sur les distinctions) ainsi que du Centre national. Il faut toutefois que le financement ne dépasse pas 100 % des coûts.</p> <p>En ce qui concerne le Nunavut, conformément au paragraphe 1 de l'annexe C : Définition de « bénéficiaires » :</p> <p>« En ce qui concerne les bénéficiaires en régions nordiques, des assouplissements seront accordés pour soutenir les activités dans l'Inuit Nunangat qui ne reçoivent pas du financement au titre de l'actuelle Stratégie de logement pour l'Inuit Nunangat. » Le Centre national pourrait financer des activités avec le Nunavut s'il le souhaite.</p>
8	<p>Pourquoi met-on autant l'accent sur la protection des renseignements personnels? Il y a notamment un long questionnaire sur la protection des renseignements personnels, alors que le Centre ne devrait pas recueillir de données personnelles sur les clients des organismes de logement autochtones. Le Centre ne devrait recueillir des données que sur les personnes qui présentent une demande de financement, aux fins de tenue de dossiers.</p>	<p>La DDP se veut aussi ouverte que possible en ce qui concerne les modèles de services qui pourraient être soumis, et il est préférable que le Centre recueille peu de renseignements personnels ou de renseignements permettant d'identifier les clients. Le questionnaire et les normes mentionnés dans ce document visent à établir et à préserver l'intégrité des données pour toutes les données, qu'il s'agisse de renseignements personnels, de renseignements permettant d'identifier une personne ou d'autres données. Il est à noter que le Centre traitera des données et des renseignements financiers et que, pour cette raison, il devra disposer d'une solide gouvernance des données.</p>

9	Le travail décrit dans la DDP sera-t-il réparti entre plusieurs fournisseurs?	Non. Un proposant peut former une équipe ou une coentreprise pour délimiter le travail (comme il est proposé dans sa présentation sur la gouvernance, la portée et le mandat). Cependant, l'entente de services sera conclue avec une seule entité dirigée par des Autochtones
10	Y a-t-il actuellement un répondant titulaire?	<p>Non, le proposant pour le Centre sera sélectionné par l'entremise d'un processus d'approvisionnement ouvert, transparent et équitable.</p> <p>Conformément au paragraphe 2.0 de l'annexe C :</p> <p>« Il est entendu à ce stade-ci que le proposant retenu élaborera et proposera la vision globale de la structure, de la gouvernance, des partenariats et des autres activités du Centre national du logement autochtone, en plus d'administrer les fonds destinés aux régions URN et la production de rapports. Ainsi, aucun cadre unique ne dicte la façon dont le Centre devrait fonctionner, établir son mandat, collaborer avec des partenaires, sélectionner les bénéficiaires du financement, verser des fonds ou fournir des services supplémentaires et ce à quoi il devrait ressembler sur le plan structurel. »</p>
11	En ce qui concerne la date limite de réponse à la DDP, une prolongation d'un mois peut-elle être accordée? Nous croyons qu'une prolongation nous donnerait le temps nécessaire pour soumettre une proposition complète qui répond à toutes les exigences.	<p>Conscient des besoins urgents et persistants en matière de logement des Autochtones vivant dans les régions urbaines, rurales et nordiques, le gouvernement du Canada a annoncé, le 13 décembre 2023, qu'un proposant retenu dans le cadre du processus de la DDP serait annoncé en mars 2024. Compte tenu de cet engagement public et des mesures requises pour nous permettre d'annoncer le proposant retenu en mars, nous ne pouvons pas accorder un report de la date limite de la DDP.</p> <p>Veillez noter que nous reconnaissons que les proposants peuvent en être à différentes étapes de leur préparation.</p>

		Cependant, conformément à la DDP et aux critères de notation, ils doivent faire la démonstration qu'ils peuvent actuellement compter sur des éléments comme des partenariats, une structure organisationnelle et le versement de financement <b>ou</b> qu'ils ont un plan pour les établir.
12	Pouvez-vous confirmer qu'il existe, en date d'aujourd'hui, deux modifications et deux versions de la DDP? Please confirm?	En date du 13 février 2024, la DDP comprend trois (3) modifications et trois (3) documents de questions des proposants et réponses.  Le présent document est le quatrième document de questions des proposants et réponses.
13	Comme nous devons nous inscrire avant de faire une soumission dans le cadre de la DDP, nous sommes en train de former une alliance/coopérative. Pouvons-nous simplement avoir un groupe autochtone comme responsable et indiquer que les autres membres sont des partenaires? Nous pourrions ainsi aller de l'avant.	Oui.
14	Comme le mentionne la DDP, il est nécessaire d'avoir diverses politiques, notamment sur la protection des renseignements personnels et la sécurité. Étant donné que nous sommes en mode de démarrage, il se peut que nous n'ayons pas le temps de fournir tous les détails. Pouvons-nous indiquer que nous nous conformerons aux exigences de politiques énoncées et que l'élaboration de ces politiques est en cours?	Oui, Comme l'indiquent les instructions au haut du tableau de l'appendice 1 de l'annexe A, il est permis d'indiquer de quelle façon une organisation entend s'y conformer lorsqu'elle sera entièrement opérationnelle.
15	Nous sommes en train de former un partenariat. Comment évalueriez-vous notre durabilité dans le cadre du processus?	Conformément au critère coté 5 de l'annexe C, Partenariat et mobilisation des parties prenantes, les proposants seront évalués selon leur démonstration « qu'il existe ou qu'il est prévu d'établir un éventail de relations clés entre les secteurs, les régions et les identités ».

		L'évaluation portera aussi sur leur « connaissance confirmée des programmes et des services de logement de tous les ordres de gouvernement afin de créer des logements abordables pour les Autochtones en milieu URN ».
16	<p>Versement des fonds :</p> <p>a) Le versement des fonds est-il laissé à la discrétion du proposant? Par exemple, celui-ci peut-il choisir d'augmenter le versement au début, puis de l'égaliser plus tard?</p> <p>b) Le financement serait-il accordé au proposant au début de l'exercice aux fins de versement?</p> <p>c) Tant que le demandeur satisfait aux critères énoncés dans la DDP, doit-il réaliser une autre analyse avec la SCHL?</p>	<p>a) Non. Conformément au paragraphe 3 de l'annexe B : Dans le budget de 2023, le ministère des Finances a déjà établi la fourchette de financement maximale et les montants d'une année à l'autre pour la période de sept ans.</p> <p>b) Oui. Dans le cadre de l'entente de service, le Centre proposerait un budget annuel à la SCHL au début de chaque exercice. Le financement annuel correspondant serait versé au Centre par la SCHL.</p> <p>c) Conformément au critère coté 4 énoncé à l'annexe C : le proposant sera évalué selon son offre d'« une méthode d'affectation et [d']un plan solides pour l'administration du financement ». Une fois cette méthode d'affectation acceptée dans l'entente de services, il n'est pas nécessaire d'effectuer une autre analyse des bénéficiaires potentiels (c.-à-d. que la SCHL n'aura pas à approuver de projets individuels ou d'ententes de financement pour la répartition ultérieure du financement du Centre à l'appui des programmes admissibles). Le Centre devra toutefois présenter des rapports trimestriels et annuels sur les résultats (décrits au paragraphe 6.0 de la DDP). Une ou des évaluations de programme seront effectuées pour évaluer le rendement et l'exécution globaux.</p>
17	À des fins d'analyse, devons-nous utiliser uniquement les données du Recensement de 2021? Pouvons-nous utiliser nos propres données pour l'évaluation, qui	<p>Les proposants seront évalués conformément au critère coté 4 énoncé à l'annexe C :</p> <p>« Fournir une méthode d'affectation et un plan solides pour l'administration</p>

	seront énoncées dans la réponse à la DDP?	du financement. » Bien qu'il puisse comprendre les données du Recensement de 2021, ce n'est pas une exigence. Ce sont les proposants qui doivent proposer et expliquer la méthode d'affectation.
18	La durée du financement n'est pas claire. Pouvez-vous la préciser? Est-elle de sept ou de huit années complètes?	À ce moment-ci, et tel qu'annoncé dans le budget de 2023, le financement a été garanti pour sept ans. Toutefois, le Centre devra présenter un dernier rapport annuel au cours de la huitième année afin de présenter les données sur le financement et les projets concernant la septième année.
19	Le document de proposition indique clairement qu'il y avait un sentiment d'urgence à l'égard de cette DDP, et que l'échéancier antérieur à la DDP et le processus standard ont été réduits. Par conséquent, il a été difficile pour les proposants qui se conforment entièrement aux exigences d'achever une proposition conforme, complète et détaillée afin qu'elle soit prise en compte dans un processus d'approvisionnement juste et concurrentiel. Nous demandons respectueusement une prolongation raisonnable.	<p>Conscient des besoins urgents et persistants en matière de logement des Autochtones vivant dans les régions urbaines, rurales et nordiques, le gouvernement du Canada a annoncé, le 13 décembre 2023, qu'un proposant retenu dans le cadre du processus de la DDP serait annoncé en mars 2024.</p> <p>Compte tenu de cet engagement public et des mesures requises pour nous permettre d'annoncer le proposant retenu en mars, nous ne pouvons pas accorder un report de la date limite de la DDP.</p> <p>Veuillez noter que nous reconnaissons que les proposants peuvent en être à différentes étapes de leur préparation. Cependant, conformément à la DDP et aux critères de notation, ils doivent faire la démonstration qu'ils peuvent actuellement compter sur des éléments comme des partenariats, une structure organisationnelle et le versement de financement <b>ou</b> qu'ils ont un plan pour les établir.</p>
20	Nous ne respectons pas une ou plusieurs des exigences en matière de rapports sur la protection des renseignements personnels en raison de la nature actuelle de nos activités. Cependant, nous nous engageons à les respecter si le contrat nous est attribué dans le cadre de la DDP. Cette condition serait-elle suffisante?	Comme l'indiquent les instructions au haut du tableau de l'appendice 1 de l'annexe A, il est permis de répondre de façon prospective et d'indiquer comment les contrôles futurs seront intégrés une fois que l'organisation sera opérationnelle.

	<p>Cette question porte sur le paragraphe 7.3, <i>Évaluations de la sécurité</i>, de l'appendice 1 de l'annexe A. Notre système existant répond aux besoins internes de nos activités actuelles. Nous comprenons toutefois que le Centre aura des attentes supplémentaires à remplir et sera doté de ressources pour le faire.</p>	
21	<p>Dans quelle mesure la réponse à la DDP doit-elle être précise? Certains éléments nécessitent d'inclure beaucoup de renseignements.</p>	<p>Le niveau de détails fourni est laissé à la discrétion du proposant.</p> <p>Conformément au paragraphe 2.6.5, Exigences obligatoires relatives à la présentation des propositions, les propositions doivent être dûment préparées et comprendre ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Formulaire sur les exigences de présentation (annexe A)</li> <li>2) Devis estimatif (annexe B)</li> <li>3) Réponse aux critères obligatoires et cotés (annexe C)</li> </ol> <p>Les proposant sont encouragés à fournir le plus de détails possible dans leur proposition pour démontrer qu'ils répondent entièrement aux exigences. Conformément au paragraphe 3.1, Étapes de l'évaluation et de la négociation :</p> <p>« Seuls les renseignements prévus dans le document d'invitation à soumissionner peuvent être utilisés dans le cadre de l'évaluation de la proposition du proposant. Les évaluateurs doivent tenir compte uniquement de l'information reçue dans le cadre du processus de DDP et appliquer les critères exclusivement au contenu de la proposition. »</p> <p>« L'évaluateur ne peut pas tenir compte d'information provenant de sources, de dossiers, d'expériences ou de connaissances préalables à l'égard du proposant qui ne font pas partie du processus officiel de DDP. »</p>